CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR VEHICULE CARROSSE

Nous soussignés, S.A. A.C.T.M., constructeur, certifions:
a) que le véhicule:

1) Genre: SREM ~~ou (et) SRTC, ou SRSP~~ (1)

2) Marque: A.C.T.M.

3) Type: S 55315 - Version: "C/HC" ~~ou "HL"~~ (1).

4) N° d'identification: **VF9S55315 ER 054 674**

7) Carrosserie: PTE ENG

Largeur: 2,50 m

Longueur: 11,830 m

Surface 30 m2

Empattement 8,450 m

9) Charge utile: 23,30 T / 44,30 T

10) Poids à vide en ordre de marche: 10 T 70

11) Poids total autorisé en charge:
- Version "C/HC" (1) PTC 34000 Kg (Utilisation Code catégorie A) (SREM)
~~PTC 38000 Kg (Utilisation Code catégorie B) (SRTC)~~
PTC 55000 Kg (Utilisation Hors Code suivant Art R48)
- ~~Version "HL" (1) PTC 55000 Kg (Utilisation Hors Code suivant Art R48)~~
- ~~Essieu n°1 relevé (1) PTC 30000 Kg quelle que soit la version~~
- Variante: ~~A1 (1) - Pneumatiques P1 du 1.2 de la notice~~
A2 (1) - Pneumatiques P2
B1 (1) - Frein de Parc mécanique
~~B2 (1) - Fein de parc par vases à ressort~~
C1 (1) - A.B.R. 2S/1M GRAU
~~C2 (1) - A.B.R. 2S/2M GRAU ou WABCO~~
~~C3 (1) - A.B.R. 4S/3M WABCO~~
D1 (1) - Sans essieu relevable
~~D2 (1) - Avec essieu n°1 relevable~~

est entièrement conforme au type décrit plus haut.

a) Que ce véhicule sort de nos usines le: 29 SEPTEMBRE 1995

pour être livré à:

.....

NOTA 1: La réception de ce véhicule en version "HL" ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels. Ce véhicule en version "HL" ne peut circuler que sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R48 du Code de la Route.

NOTA 2: Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.54 à R.62 et R.69 à R.81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture, le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service des mines.

NOTA 3: Conditions de chargement:
Se conformer au 8.1 de la notice pour le positionnement du centre de gravité de la charge transportée.

Fait à Montélimar, le 29 SEPTEMBRE 1995 A.C.T.M. S.A.

A.C.T.M. MONTELIMAR
3, Avenue de Rochemaure
26200 MONTÉLIMAR
S.A. au capital de 6.600.000
Tél. 75.01.34.22
Télex 345 986 F
Télécopie 75.01.02.50

(1) Rayer la mention inutile.

CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR VEHICULE CHASSIS NU

Nous soussignés, S.A. A.C.T.M., constructeur, certifions:
a) que le véhicule:

1) Genre: SREM ou (et) SRTC, ou SRSP (1)

2) Marque: A.C.T.M.

3) Type: S 55315 - Version: "C/HC" ou "HL" (1).

4) N° d'identification: **VF9S55315 054**

9) Charge utile:

10) Poids à vide:

11) Poids total autorisé en charge:

- Version "C/HC" (1) PTC 34000 Kg (Utilisation Code catégorie A) (SREM)
PTC 38000 Kg (Utilisation Code catégorie B) (SRTC)
PTC 55000 Kg (Utilisation Hors Code suivant Art R48)
- Version "HL" (1) PTC 55000 Kg (Utilisation Hors Code suivant Art R48)
- Essieu n°1 relevé (1) PTC 30000 Kg quelle que soit la version
- Variante: A1 (1) - Pneumatiques P1 du 1.2 de la notice
A2 (1) - Pneumatiques P2
B1 (1) - Frein de Parc mécanique
B2 (1) - Frein de parc par vases à ressort
C1 (1) - A.B.R. 2S/1M GRAU
C2 (1) - A.B.R. 2S/2M GRAU ou WABCO
C3 (1) - A.B.R. 4S/3M WABCO
D1 (1) - Sans essieu relevable
D2 (1) - Avec essieu n°1 relevable

est entièrement conforme au type décrit plus haut.

a) Que ce véhicule sort de nos usines le:

pour être livré à:

.....

NOTA: Le présent certificat de conformité ne peut être produit seul à l'appui d'une déclaration de mise en circulation d'un véhicule.
Une notice complémentaire établie par le carrossier devra être jointe.

En cas de chassis nu livré sans dispositif anti-encastrement ni dispositif de protection latérale, la pose de ces équipements réglementaires est de la responsabilité du carrossier.

Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.54 à R.62 et R.69 à R.81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture, le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service des mines.

Fait à Montélimar, le..... **A.C.T.M. S.A..**

(1) Rayer la mention inutile.